

**ACCORD COLLECTIF PORTANT SUR LE PROCESSUS DE NEGOCIATION  
DES ACCORDS DE BRANCHE  
DANS LES INDUSTRIES PETROLIERES**

Entre

l'UNION FRANCAISE DES INDUSTRIES PETROLIERES (UFIP),  
4 avenue Hoche, 75008 Paris, représentée par :

M. Jean-Louis SCHILANSKY      Président  
M. Gérard PATIN                    Directeur des Affaires Sociales

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives des salariés suivantes :

- CFE-CGC Pétrole,  
59 à 63, rue du Rocher, 75008 Paris, représentée par :

*Jean-Claude BARE*

- Fédéchimie CGT-FO,  
60, rue Vergniaud, 75640 Paris Cedex 13, représentée par :

*Fédéchimie FO REY Jacques  
DESTATTE MARC*

- FEDERATION CFTC-CMTE Pétrole,  
140, avenue Jean-Lolive, 93500 Pantin, représentée par :

*S. BARBEY  
Y. PICCHI*

- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES – CGT,  
263, rue de Paris, 93514 Montreuil, représentée par :

*E. LÉPINE*

*C. FOULARD*

- FEDERATION CHIMIE ENERGIE – CFDT,  
47/49, avenue Simon Bolivar, 75950 Paris Cedex 19, représentée par :

*S. LAMBRET      O. Tessier*

il a été conclu ce qui suit :

d'autre part,

**Art. 1 – Processus de négociation des accords de branche**

a- La négociation d'un accord de branche s'ouvre par une réunion paritaire plénière d'ouverture.

Cette réunion permet notamment à chaque délégation de faire connaître ses positions et orientations sur le thème de la négociation.

La délégation de chaque organisation syndicale de salariés y est composée d'au plus douze membres.

La délégation de chaque organisation syndicale de salariés a la possibilité de tenir une réunion préparatoire d'une demi-journée.

b- Lors de la convocation de la réunion paritaire plénière d'ouverture de la négociation, l'UFIP accorde à chaque organisation syndicale un forfait-temps exprimé en demi-journées, destiné à permettre à chaque organisation syndicale de tenir des réunions et consultations internes de ses mandants.

Ce forfait-temps est attribué sous condition pour chaque organisation syndicale de pouvoir justifier a posteriori, sur demande de l'UFIP, de son utilisation ; il est fixé à 20 demi-journées.

Ce forfait-temps peut être augmenté en fonction du thème de la négociation, lors de la réunion paritaire plénière d'ouverture ou de toute réunion paritaire subséquente consacrée à ladite négociation.

Ce forfait-temps peut être utilisé sur la période comprise entre

- d'une part la date de convocation de la réunion paritaire plénière d'ouverture
- et d'autre part la fin du 3<sup>e</sup> mois suivant la dernière réunion de négociation ou, le cas échéant, la date de l'arrêté d'extension de l'accord conclu.

La convocation de la réunion paritaire plénière d'ouverture est émise au moins 30 jours calendaires avant la date de ladite réunion.

c- Une fois tenue la réunion paritaire plénière d'ouverture, la négociation progresse à travers les réunions successives d'un groupe paritaire de négociation.

La délégation de chaque organisation syndicale de salariés y est composée d'au plus cinq membres.

La délégation de chaque organisation syndicale de salariés a la possibilité de tenir une réunion préparatoire d'une demi-journée pour chaque réunion du groupe paritaire de négociation.

d- A l'issue de la négociation, les parties à la négociation disposent d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la dernière réunion du groupe paritaire de négociation pour tenir une réunion paritaire plénière de clôture notamment destinée à permettre la relecture du texte.

**Accord portant sur le processus de négociation des accords de branche dans les industries pétrolières**

---

La délégation de chaque organisation syndicale de salariés y est composée d'au plus douze membres.

La délégation de chaque organisation syndicale de salariés a la possibilité de tenir une réunion préparatoire d'une demi-journée.

A l'issue de la réunion paritaire plénière de clôture, l'UFIP met le cas échéant un texte à la signature, en précisant la durée pendant laquelle ce texte sera ouvert à la signature ; cette durée est au plus égale à deux mois à compter de la date de mise à la signature.

e- Au terme de la période de 15 jours visée au premier paragraphe de l'alinéa d- ci-dessus, si la réunion paritaire plénière de clôture n'a pu se tenir, l'UFIP procède le cas échéant à une mise à la signature du texte par courrier adressé à chaque organisation syndicale, en précisant la durée pendant laquelle ce texte sera ouvert à la signature ; cette durée est au plus égale à deux mois à compter de la date de mise à la signature.

f- Dans le cas où une majorité d'organisations syndicales de salariés demande l'ouverture d'une négociation de branche sur un thème donné, l'UFIP, à défaut d'accepter cette demande, organise une réunion paritaire d'échange de vues destinée à débattre de l'opportunité d'ouvrir ladite négociation.

La délégation de chaque organisation syndicale de salariés y est composée d'au plus trois membres.

La délégation de chaque organisation syndicale de salariés a la possibilité de tenir une réunion préparatoire d'une demi-journée.

g- Les entreprises donnent aux organisations syndicales de salariés la possibilité de constituer leur délégation aux réunions paritaires visées dans le présent article, dans le respect des dispositions de l'article 202 alinéa c de la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole (CCNIP).

Les entreprises adhérentes à l'UFIP sont tenues informées de l'agenda des réunions paritaires de branche, et elles le prennent en compte au mieux dans la détermination de leur propre agenda social.

h- Les dispositions du présent article ne concernent pas la négociation salariale annuelle de branche, à l'exception de l'alinéa g.

**Art. 2 – Procédures d'opposition et de demande d'extension**

Conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié par l'UFIP à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de sa signature. La notification, qui devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux fédérations ou organisations syndicales ayant participé à la négociation, déclenchera l'ouverture du délai d'exercice du droit d'opposition.

## ***Accord portant sur le processus de négociation des accords de branche dans les industries pétrolières***

---

Conformément aux dispositions du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé par l'UFIP auprès des services du ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demanderont au ministre chargé du travail de rendre obligatoires les dispositions du présent accord, conformément aux dispositions du Code du travail.

### **Art. 3 – Date de prise d'effet**

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté d'extension.

### **Art. 4 – Codification**

Le présent article a pour objet de codifier les dispositions des présentes dans la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole (CCNIP).

A cette fin, il est créé dans le chapitre II de la CCNIP un article ainsi rédigé :

Art. 205 – Processus de négociation des accords de branche

a- La négociation d'un accord de branche s'ouvre par une réunion paritaire plénière d'ouverture.

Cette réunion permet notamment à chaque délégation de faire connaître ses positions et orientations sur le thème de la négociation.

La délégation de chaque organisation syndicale de salariés y est composée d'au plus douze membres.

La délégation de chaque organisation syndicale de salariés a la possibilité de tenir une réunion préparatoire d'une demi-journée.

b- Lors de la convocation de la réunion paritaire plénière d'ouverture de la négociation, l'UFIP accorde à chaque organisation syndicale un forfait-temps exprimé en demi-journées, destiné à permettre à chaque organisation syndicale de tenir des réunions et consultations internes de ses mandants.

Ce forfait-temps est attribué sous condition pour chaque organisation syndicale de pouvoir justifier a posteriori, sur demande de l'UFIP, de son utilisation ; il est fixé à 20 demi-journées.

Ce forfait-temps peut être augmenté en fonction du thème de la négociation, lors de la réunion paritaire plénière d'ouverture ou de toute réunion paritaire subséquente consacrée à ladite négociation.

Ce forfait-temps peut être utilisé sur la période comprise entre

- d'une part la date de convocation de la réunion paritaire plénière d'ouverture
- et d'autre part la fin du 3<sup>e</sup> mois suivant la dernière réunion de négociation ou, le cas échéant, la date de l'arrêté d'extension de l'accord conclu.

La convocation de la réunion paritaire plénière d'ouverture est émise au moins 30 jours calendaires avant la date de ladite réunion.

c- Une fois tenue la réunion paritaire plénière d'ouverture, la négociation progresse à travers les réunions successives d'un groupe paritaire de négociation.

La délégation de chaque organisation syndicale de salariés y est composée d'au plus cinq membres.

La délégation de chaque organisation syndicale de salariés a la possibilité de tenir une réunion préparatoire d'une demi-journée pour chaque réunion du groupe paritaire de négociation.

d- A l'issue de la négociation, les parties à la négociation disposent d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la dernière réunion du groupe paritaire de négociation pour tenir une réunion paritaire plénière de clôture notamment destinée à permettre la relecture du texte.

La délégation de chaque organisation syndicale de salariés y est composée d'au plus douze membres.

La délégation de chaque organisation syndicale de salariés a la possibilité de tenir une réunion préparatoire d'une demi-journée.

**Accord portant sur le processus de négociation des accords de branche dans les industries pétrolières**

---

A l'issue de la réunion paritaire plénière de clôture, l'UFIP met le cas échéant un texte à la signature, en précisant la durée pendant laquelle ce texte sera ouvert à la signature ; cette durée est au plus égale à deux mois à compter de la date de mise à la signature.

e- Au terme de la période de 15 jours visée au premier paragraphe de l'alinéa d- ci-dessus, si la réunion paritaire plénière de clôture n'a pu se tenir, l'UFIP procède le cas échéant à une mise à la signature du texte par courrier adressé à chaque organisation syndicale, en précisant la durée pendant laquelle ce texte sera ouvert à la signature ; cette durée est au plus égale à deux mois à compter de la date de mise à la signature.

f- Dans le cas où une majorité d'organisations syndicales de salariés demande l'ouverture d'une négociation de branche sur un thème donné, l'UFIP, à défaut d'accepter cette demande, organise une réunion paritaire d'échange de vues destinée à débattre de l'opportunité d'ouvrir ladite négociation.

La délégation de chaque organisation syndicale de salariés y est composée d'au plus trois membres.

La délégation de chaque organisation syndicale de salariés a la possibilité de tenir une réunion préparatoire d'une demi-journée.

g- Les entreprises donnent aux organisations syndicales de salariés la possibilité de constituer leur délégation aux réunions paritaires visées dans le présent article, dans le respect des dispositions de l'article 202 alinéa c de la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole (CCNIP).

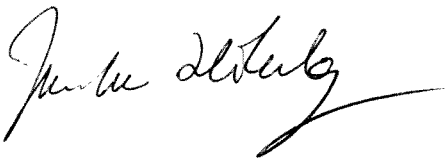
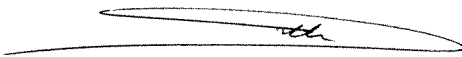
Les entreprises adhérentes à l'UFIP sont tenues informées de l'agenda des réunions paritaires de branche, et elles le prennent en compte au mieux dans la détermination de leur propre agenda social.

h- Les dispositions du présent article ne concernent pas la négociation salariale annuelle de branche, à l'exception de l'alinéa g.

Fait à Paris en 12 exemplaires originaux

Le 19 novembre 2009

Pour l'Union Française des  
Industries Pétrolières

Pour les Organisations Syndicales  
de salariés

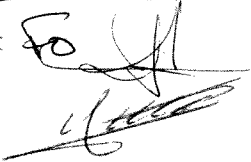
FNIC - CGT



FNIC CGT



Fédération FO



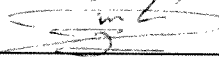
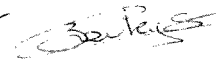
CFE - CAC



FCF - CFTC



CFTC - CITE



*Accord portant sur le processus de négociation des accords de branche dans les industries pétrolières*

---

Pour les Organisations Syndicales  
de salariés (suite)

4P 50  
E 4) Cx  
S S 11 22